

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.114 du 18 mars 2011

A. 181.956/VIII-5900

En cause : **REGAERT** Daniel,
Croisissart 5
7911 Oeudeghien,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2007 par Daniel REGAERT qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII, et plus particulièrement de ses articles 5, 8 à 17, 25-9°, 38, 79 et 81";

Vu l'arrêt n° 187.037 du 13 octobre 2008 rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire, l'arrêt n° 193.244 du 12 mai 2009 rejetant les deuxième et troisième moyens, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire et l'arrêt n° 198.078 du 20 novembre 2009 annulant l'article 5 de

l'arrêté du 1^{er} décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française, du conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII, en tant qu'il permet l'accès aux mandats à des candidats non titulaire d'un diplôme d'accès au niveau 1 ou d'un certificat d'accès au niveau 1, posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, rouvrant les débats en ce qui concerne le quatrième moyen et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général d'établir un rapport complémentaire après le prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et rejetant la requête pour le surplus.

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 108/2010 du 30 septembre 2010;

Vu le rapport complémentaire de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Arnaud DESMADRYL, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n°193.244 du 12 mai 2009, qui a rejeté les deuxième et troisième moyens de la requête; que l'arrêt n°198.078 du 20 novembre 2009, qui a annulé l'article 5 de l'arrêté attaqué sur la base du premier moyen, a rejeté les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième moyens; que le même arrêt a rouvert les débats en ce qui concerne le quatrième moyen et posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Considérant que par son arrêt n° 108/2010, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que la question posée n'appelait pas de réponse;

Considérant que le quatrième moyen porte sur l'article 25, 9°, de l'arrêté attaqué; que l'arrêt n° 198.078 précité a exposé les thèses des parties;

Considérant qu'il est contradictoire, dans le chef de la partie adverse, d'interdire tout congé syndical aux mandataires mais de soutenir qu'ils ne sont pas visés par l'article 3 de l'arrêté royal du 28 décembre 1984 organisant les relations internes entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités; qu'il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qu'en régissant le congé syndical des mandataires, le Gouvernement de la Communauté française a outrepassé ses compétences; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'article 25, 9°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
dix-huit mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.